

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0179 du 15/10/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0179, relative à la réalisation d'un projet de pompage d'eau de mer de l'Observatoire Océanographique sur la commune de Villefranche-sur-Mer (06), déposée par l'Université Pierre et Marie CURIE, reçue le 19/08/2015 et considérée complète le 14/09/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/09/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de travaux d'installation d'un nouveau système de pompage d'eau de mer de l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer comprenant :

- une canalisation de 250 mm de diamètre et de 200 m de longueur, qui prélèvera 80 m<sup>3</sup>/h d'eau de mer à 20 m de profondeur (25 m<sup>3</sup>/h pour les aquariums et 55 m<sup>3</sup>/h pour les pompes à chaleur),
- un local de 40 m<sup>2</sup> de surface comprenant les pompes à chaleur,
- des canalisations de rejet des eaux,
- un réseau d'adduction terrestre ;

**Considérant que le pompage d'eau de mer par cette nouvelle canalisation est uniquement dédié aux installations de l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer ;**

**Considérant que ce projet a pour objectifs** de sécuriser qualitativement l'approvisionnement en eau de mer des aquariums expérimentaux (eau de meilleure qualité prélevée à plus grande profondeur) et de permettre le fonctionnement des pompes à chaleur pour les laboratoires et les différents bâtiments de l'Observatoire ;

### **Considérant la localisation du projet**

- en zone littorale, dans le domaine public maritime,
- en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 29/03/2013,
- à proximité de la zone spéciale de conservation "Corniche de la Riviera" n°FR9301568,
- dans un secteur où sont présents l'Herbier de Posidonie et la Grande Nacre, espèces protégées au niveau national,
- en sites inscrits "Baie de Villefranche" n°93I06025 et "Littoral de Nice à Menton" n°93I06049,
- en site classé "Domaine Public Maritime du Cap Ferrat" n°93C06038,
- dans le périmètre du monument historique "Port de la Darse (bâtiments et Infrastructures)" n°1593003 ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée qui conclut en l'absence d'incidence significative du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site ;

Considérant que des pieds de Posidonie seront détruits par la pose de la canalisation et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra déposer auprès de l'autorité compétente une demande de dérogation à la législation sur la protection des espèces de flore ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration pour la rubrique 4.1.2.0 au titre des articles L.214-1 et suivants de code de l'environnement ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une cartographie des fonds marins qui localise les espèces protégées de la zone d'étude** permettant ainsi de définir un tracé de canalisation de moindre impact évitant les Grandes Nacres et minimisant la destruction de l'Herbier de Posidonie ;

Considérant que les rejets et effluents seront traités spécifiquement pour éviter tout impact en termes de pollution chimique, thermique ou écologique et que ces rejets feront l'objet d'un suivi sur une année complète ;

Considérant que les méthodes d'entretien de la canalisation n'engendreront pas de pollution en mer ;

**Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;**

**Considérant les impacts positifs** du projet pour les activités scientifiques de l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer qui contribuent à améliorer la connaissance des espèces et écosystèmes marins ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet de pompage d'eau de mer de l'Observatoire Océanographique situé sur la commune de Villefranche-sur-Mer (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

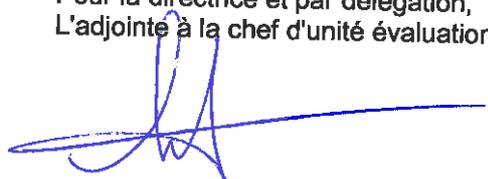
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à l'Université Pierre et Marie CURIE.

Fait à Marseille, le 15/10/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

#### Voies et délais de recours

##### Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

###### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

